

## Conditions particulières de l'assurance ProVista<sup>light</sup>

ADGA01-F4 – édition 01.10.2021

### Table des matières

<b>Art. 1</b>	But de l'assurance	<b>Art. 6</b>	Effet conjoint de causes indépendantes de l'accident
<b>Art. 2</b>	Conditions d'admission	<b>Art. 7</b>	Faute grave de l'assuré
<b>Art. 3</b>	Genre de prestation	<b>Art. 8</b>	Réduction du capital assuré
<b>Art. 4</b>	Droit aux prestations	<b>Art. 9</b>	Primes
<b>Art. 5</b>	Bénéficiaires de la prestation assurée		

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

### Art. 1 But de l'assurance

L'assurance couvre les conséquences économiques du décès par suite d'accident.

### Art. 2 Conditions d'admission

Toute personne domiciliée en Suisse peut demander son admission à cette assurance jusqu'à l'âge de 65 ans.

### Art. 3 Genre de prestation

1. L'assureur alloue un capital en cas de décès par suite d'accident au sens de l'article 4 LPGA
2. Les prestations de l'assurance ProVista<sup>light</sup> relèvent de l'assurance de somme.

### Art. 4 Droit aux prestations

1. Le capital assuré est indiqué sur la police d'assurance.
2. Pour les enfants, le capital versé correspond à celui indiqué sur la police d'assurance, mais au maximum:
  - a. Fr. 2'500.– avant l'âge de 2 ans et 6 mois;
  - b. Fr. 20'000.– entre l'âge de 2 ans et 6 mois et 12 ans.
3. L'octroi des prestations est subordonné à la présentation d'un certificat médical, d'un certificat de décès et d'un certificat d'hérédité. Seuls les documents originaux sont acceptés.

### Art. 5 Bénéficiaires de la prestation assurée

1. Le capital assuré est versé aux ayants droit suivants:
  - a. le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, à défaut;
  - b. les enfants de l'assuré à parts égales, à défaut;
  - c. les autres personnes à charge du défunt à l'entretien desquelles l'assuré avait contribué de façon substantielle, et cela à parts égales, à défaut;

- d. la personne qui avait formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant l'accident ou qui doit subvenir à l'entretien de un ou plusieurs enfants communs, à défaut;
- e. les héritiers ayants droit, à l'exclusion de la communauté publique.

En dérogation à l'article 5, al.1, le preneur d'assurance peut en tout temps, désigner ou exclure des bénéficiaires par le biais d'une communication adressée à l'assureur conformément à l'article 37 des conditions générales d'assurance. Dans le cas où le(s) bénéficiaire(s) mentionné(s) est (sont) prédécédé(s), les dispositions prévues à l'article 5, al. 1, s'appliquent.

2. Si les ayants droit font défaut, les frais d'enterrement ou d'incinération sont pris en charge, toutefois au maximum jusqu'à 10% de la somme assurée.
3. Le survivant qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré est déchu de son droit à des prestations.

### Art. 6 Effet conjoint de causes indépendantes de l'accident

Si les atteintes à la santé ne sont dues que partiellement à un accident assuré, les prestations sont fixées de manière proportionnelle sur la base d'une expertise médicale.

### Art. 7 Faute grave de l'assuré

L'assureur renonce à réduire ses prestations pour les accidents dus à une imprudence ou à une négligence grave de l'assuré.

## **Art. 8 Réduction du capital assuré**

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, le capital en cas de décès est automatiquement réduit à Fr. 10'000.– et la prime adaptée en conséquence.

## **Art. 9 Primes**

1. Les primes sont indiquées sur la police d'assurance.
2. Les primes sont échelonnées en fonction du sexe, des tranches d'âge et du capital assuré.